

Les "Quads" & la Réglementation Française...

Le quad tel qu'il était majoritairement présent ces dernières années, n'avait pas d'existence légale en France. Depuis 2001, on trouve des quads "homologués", pouvant circuler légalement sur les voies publiques, chemins compris (Autoroutes exclues).

Aux USA et au Canada, par-contre, il existe une réglementation spécifique pour les véhicules "hors-routes" ("Off-Road-Véhicule" ou "O.R.V." aux USA). Cette réglementation permet leur usage sur des chemins (parfois dédiés), et également d'emprunter les routes sur faibles distances pour relier un chemin à un autre par exemple. La circulation sur le bas-côté est également possible.

En France la majorité des quads ("non-homologués") n'existaient pas légalement autrement qu'en tant que véhicules "automoteurs auto-portés" (assimilables à certaines tondeuses !) et sont réservés à l'usage sur terrain privé. En pratique, une certaine "tolérance" des autorités (gendarmerie / police) permettait souvent de circuler sur les chemins ouverts à a circulation publique sans être inquiété, mais il ne s'agit en aucun cas d'une pratique "en règle".

La directive Européenne [92/61](#) définit une catégorie de véhicule appelée les "Quadricycles à moteur". Cette directive classe les quadricycles à moteur (assimilés aux tricycles à moteur, tels les célèbres "triporteurs" de livraison qui arpentaient autrefois nos cités) en deux catégories : les quadricycles "légers", et les quadricycles "Lourds". On retiendra pour simplifier (et éviter cette fastidieuse lecture !) que les quadricycles "légers" sont limités à 50 cc et 4 KW soit environ 5 CV de puissance, et pour les "lourds" une limitation de puissance à 15 KW soit approximativement 20 CV. La principale limitation de circulation pour ces deux catégories est l'interdiction d'emprunter les autoroutes, ce qui serait en effet dangereux aussi bien pour les quadeurs que pour les autres usagers !

La Libre Circulation des personnes...

Avec votre "quadricycle à moteur" (un quad homologué, plus simplement !), vous êtes libre de circuler partout... comme avec n'importe quel véhicule, du moment que cela n'est pas interdit ! Ce qui comprend les routes et les chemins "ouverts à la circulation publique" (chemins privés compris), qui logiquement sont ceux sans panneaux matérialisant une [interdiction](#) ou barrières. Les sentiers sont eux interdits à la circulation des véhicules, et réservés aux piétons. Les quads homologués ne sont pas autorisés sur les "routes pour automobiles", soit les autoroutes et autres "4 voies".

Notons que certaines "interdictions" prises sont parfois probablement [illégales](#)..., mais qu'on est "tenu" de les respecter tant qu'un jugement n'a pas démontré leur illégalité ! Certains panneaux

"Interdit sauf riverains" par exemple ! En effet, nous sommes "[théoriquement](#)" tous égaux devant la loi, et la liberté de circuler est inscrite dans la [déclaration universelle des droits de l'homme](#) à l'article 13. Par contre, le [hors-piste](#) (circuler en dehors des voies existantes) est désormais (loi "Lalonde"...) totalement illégal sauf sur terrain privé, avec l'accord du propriétaire bien sur !



Permis quad

Pour conduire un quad « homologué » en France, il faut pour :

Ø Quadricycle léger à moteur/ Quad homologué < 50 cc : A partir de 16 ans sans permis avec le BSR.

Ø Quadricycle lourd à moteur/ Quad homologué > 50 cc : A partir de 16 ans : permis AL ou par équivalence permis : A, B, A1 ou B1...

Contrairement à ce qui était écrit (erreur !), pour les permis de catégorie B, deux ans d'expérience ne sont PAS obligatoires. Il s'agit d'une confusion avec les motos 125 cc qui elles ont bien cette obligation.

L'assurance est obligatoire ainsi que le port d'un casque homologué.

Source : "Arrêté du 12 février 1999 du « Journal officiel N° 48 du 26 février 1999 » et les Articles R221-4 à R22-7 du « Code de la Route »)